



SOCIÉTÉ GRANULATS DE L'EST
8 chemin barbier
97412 BRAS-PANON

Tél : 02 62 72 49 01

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°70 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS
D'EXTRACTION**

(14° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

**Dossier amendé en réponse aux demandes de
compléments des services instructeurs
en date du 29 août 2022 et du 17 mai 2023**

Département de LA RÉUNION (974)
Commune de BRAS-PANON
Lieu-dit "Ma Pensée"
Avril 2022 complété en janvier 2023
puis juillet 2023

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Avril 2022	Rédaction initiale du document	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GÉOENVIRONNEMENT Chef de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
2.0	Janvier 2023	Dossier amendé en réponse à la demande de compléments des services instructeurs en date du 29 août 2022	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GÉOENVIRONNEMENT Chef de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037
3.0	Juillet 2023	Dossier amendé en réponse à la demande de compléments des services instructeurs en date du 17 mai 2023	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Marie-Laure EYQUEM, GÉOENVIRONNEMENT Chef de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037

Les paragraphes et propos reportés dans ce document ont été ajoutés ou corrigés en rouge en réponse à la demande de compléments formulée par les services instructeurs en date du 29 août 2022.

De même, ils ont été modifiés ou complétés en vert suite à la seconde demande de compléments du 17 mai 2023.

I. . TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉCHETS D'EXTRACTION PRODUITS PAR LES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE

I.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La détermination du caractère inerte des déchets a été réalisée en considérant les documents suivants :

- ✓ L'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié par l'AM du 30/09/2016 (*annexe n°1*) ;
- ✓ La note d'instruction aux DREAL n°BSSS/2011-35/TL du 22/03/2011 de la Direction générale de la prévention des risques du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (*annexe n°2*) ;
- ✓ Le logigramme de décision de la note d'information UNICEM du 18/03/2011 (*annexe n°3*) ;

Le tableau ci-dessous établi, de façon exhaustive, la liste des déchets d'extraction pouvant être issus de l'exploitation de la carrière de Ma Pensée par la société Granulats de l'Est.

Code déchet et description*	Désignation	Origine(s)	Caractérisation
Terres non polluées	-	-	-
01 01 02 <i>Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères</i>	Matériaux de découverte <i>(terre en mélange avec des matériaux altérés)</i>	Décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un boteur	Déchet inerte sans caractérisation demandée
	Stériles de production <i>(Matériaux altérés)</i>	Part non commercialisable des matériaux extraits	
01 04 08 <i>Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*</i>	-	-	-
01 04 09 <i>Déchets de sable et d'argile</i>	-	-	-
01 04 10 <i>Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*</i>	-	-	-

* selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Code 01 04 07* : *déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères, classés comme dangereux. Ils ne sont donc pas inertes et ne font pas partie du présent plan de gestion des déchets et des terres non polluées du site.*

I.2 MODALITÉS DE STOCKAGE

L'ensemble des zones de stockage existantes sur la carrière font l'objet de fiches descriptives jointes ci-après. Plusieurs zones de stockage peuvent être regroupées sur une même fiche. Le présent plan de gestion des déchets d'extraction concerne seulement la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière de Ma Pensée.

Rappel : *On entend par « zone de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces zones comprennent également les terrils, les verses et les bassins.*

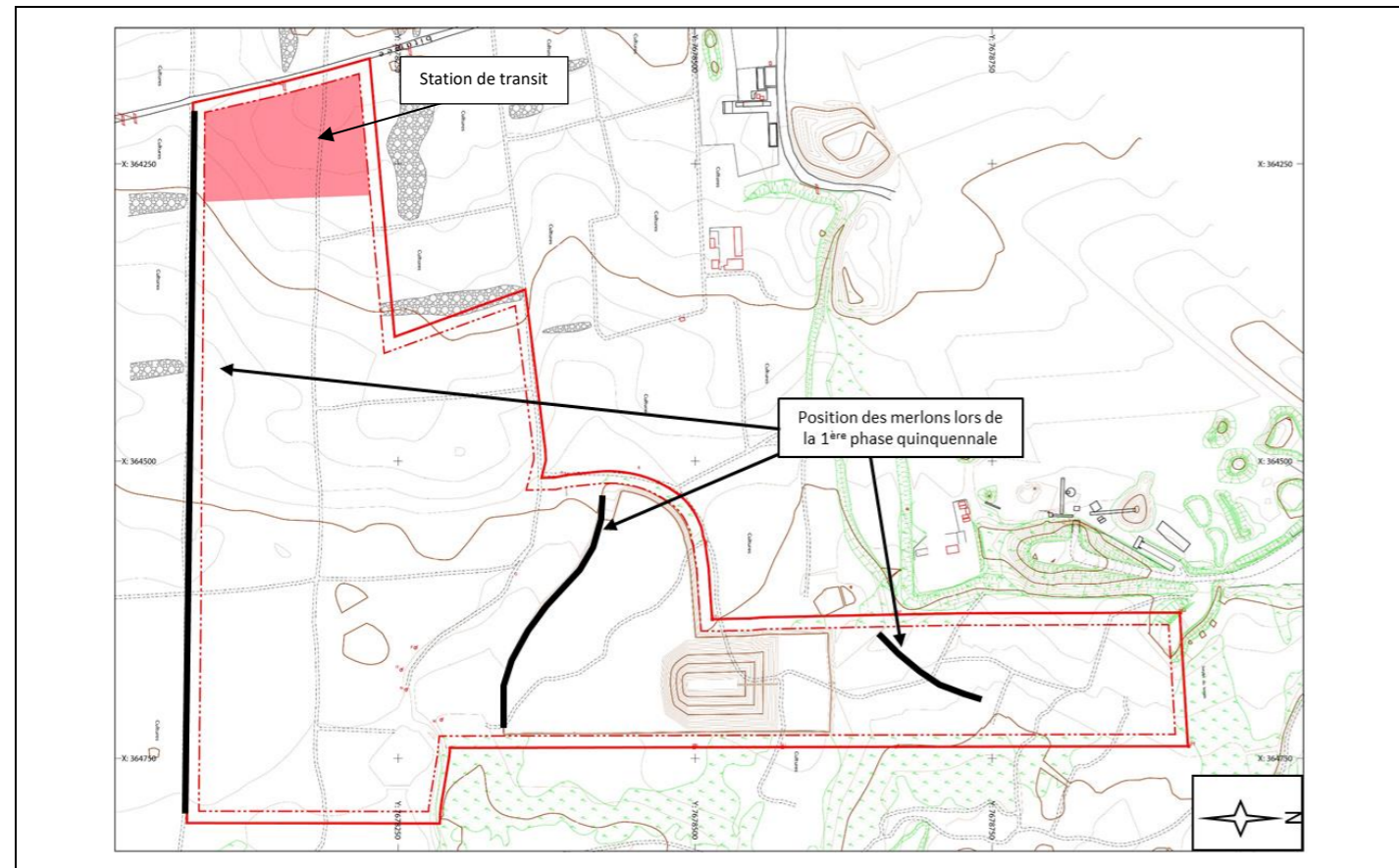
CARACTÉRISATION DU DÉCHET

Désignation	DÉCOUVERTE (terre en mélange avec des matériaux altérés)
Code déchet et description <i>(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement)</i>	Déchets inertes 01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)
Origine(s)	Décapage superficiel des terrains de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique
Propriété(s)	Déchet inerte sans caractérisation demandée

STOCKAGE

Lieu(x)	Stockés temporairement au niveau de la station de transit ou sous forme de merlon d'une hauteur maximum de 2 m. Ces merlons seront disposés en limite de site et en limite des zones d'exploitation. La position de ces merlons évoluera au fil de l'exploitation et du réaménagement.
Quantité(s) maximale(s)	Environ 50 000 m ³ sur la 1 ^{ère} phase quinquennale
Durée(s)	<u>Stockage temporaire :</u> Stockage temporaire avant utilisation lors de la remise en état coordonnée du site. <u>Stockage définitif :</u> Lors du réaménagement, pour le comblement de la fosse d'extraction (régalage final en surface).

PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES DE DÉCOUVERTES – 1ERE PHASE QUINQUENNALE



ENVIRONNEMENT

	Eau	Sol	Air	Stabilité du stockage
Impact(s) potentiel(s)	⇒ Négligeable à faible : Matières En Suspension (lessivage par les eaux de pluie) limitées par le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement internes.	⇒ Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique	⇒ Faible : envols de poussières limités	⇒ Risque d'instabilité négligeable en raison de la faible hauteur des stocks
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	⇒ Fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et fossés intercepteurs des bassins versants amonts	⇒ Sans objet	⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l'art » (<i>hauteur des stocks, modelage...</i>)	⇒ Sols supports non compressibles ⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l'art » (<i>hauteur des stocks, modelage...</i>)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	-	⇒ Relevé topographique annuel	⇒ Surveillance régulière par le l'exploitant	⇒ Surveillance régulière par l'exploitant ⇒ Relevés topographiques annuels
Étude(s) complémentaire(s)	-	⇒ Étude de terrain non nécessaire, car aucun impact particulier dû à la carrière	-	-

SANTE

Impact(s) potentiel(s)	Aucun : risques d'émission de poussières et d'altération des eaux négligeables
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	Sans objet (cf. moyen(s) de prévention « environnementaux » ci-dessus)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Sans objet (cf. procédure(s) de contrôle et de surveillance « environnementale(s) » ci-dessus)
Étude(s) complémentaire(s)	-

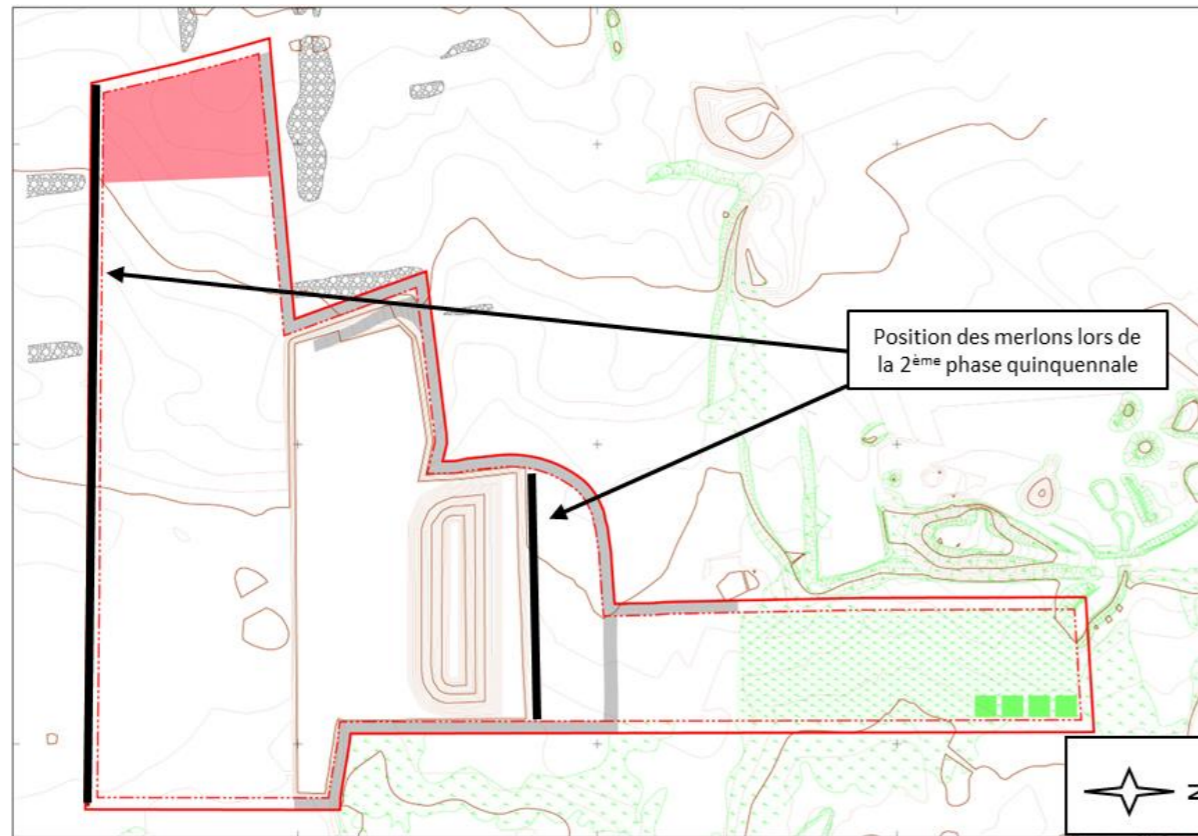
TRAITEMENT(S) ULTÉRIEUR(S)

Mode(s)	Aucun
Description(s)	Aucun
Déchet(s) résultant(s)	Aucun

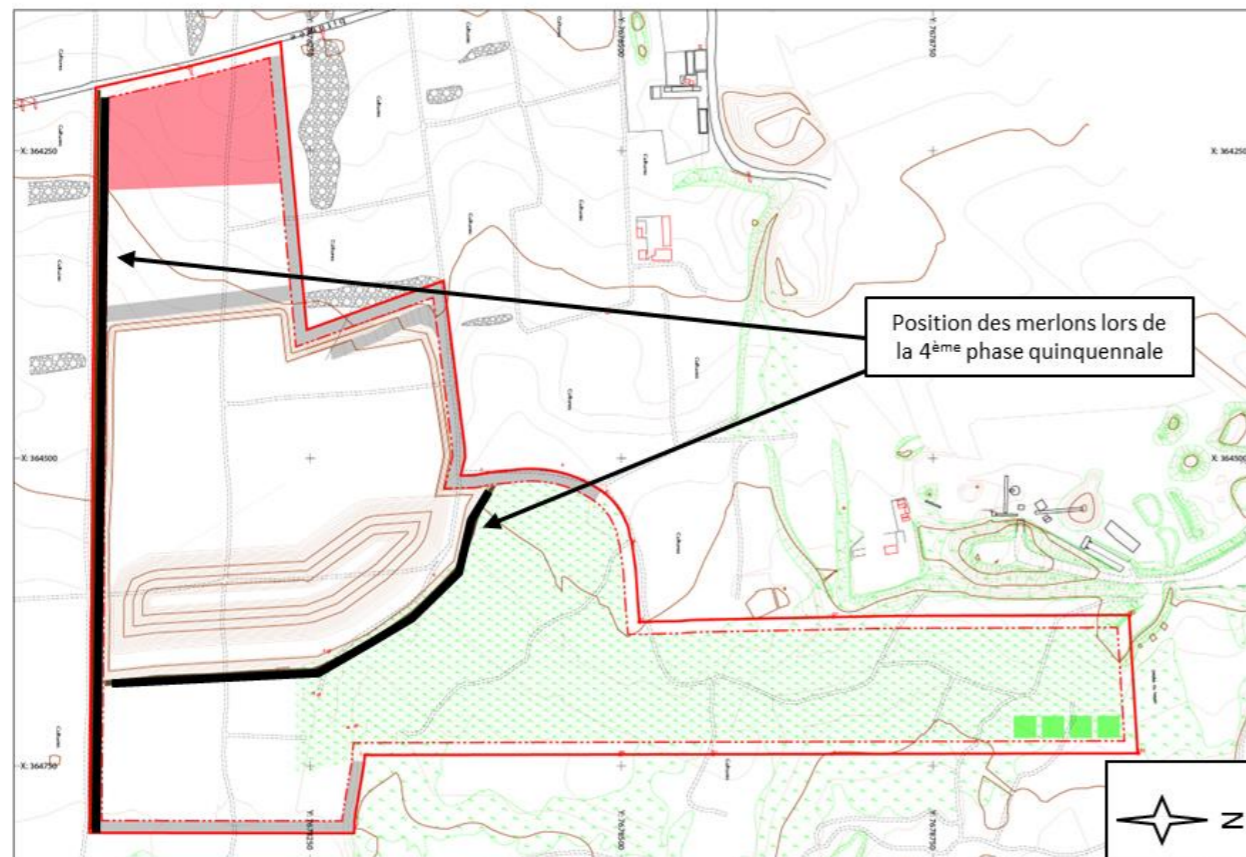
MODALITÉS D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION

Mode(s)	<u>Valorisation</u>
Description(s)	Valorisé dans le cadre du réaménagement du site : régalinge des surfaces avant végétalisation

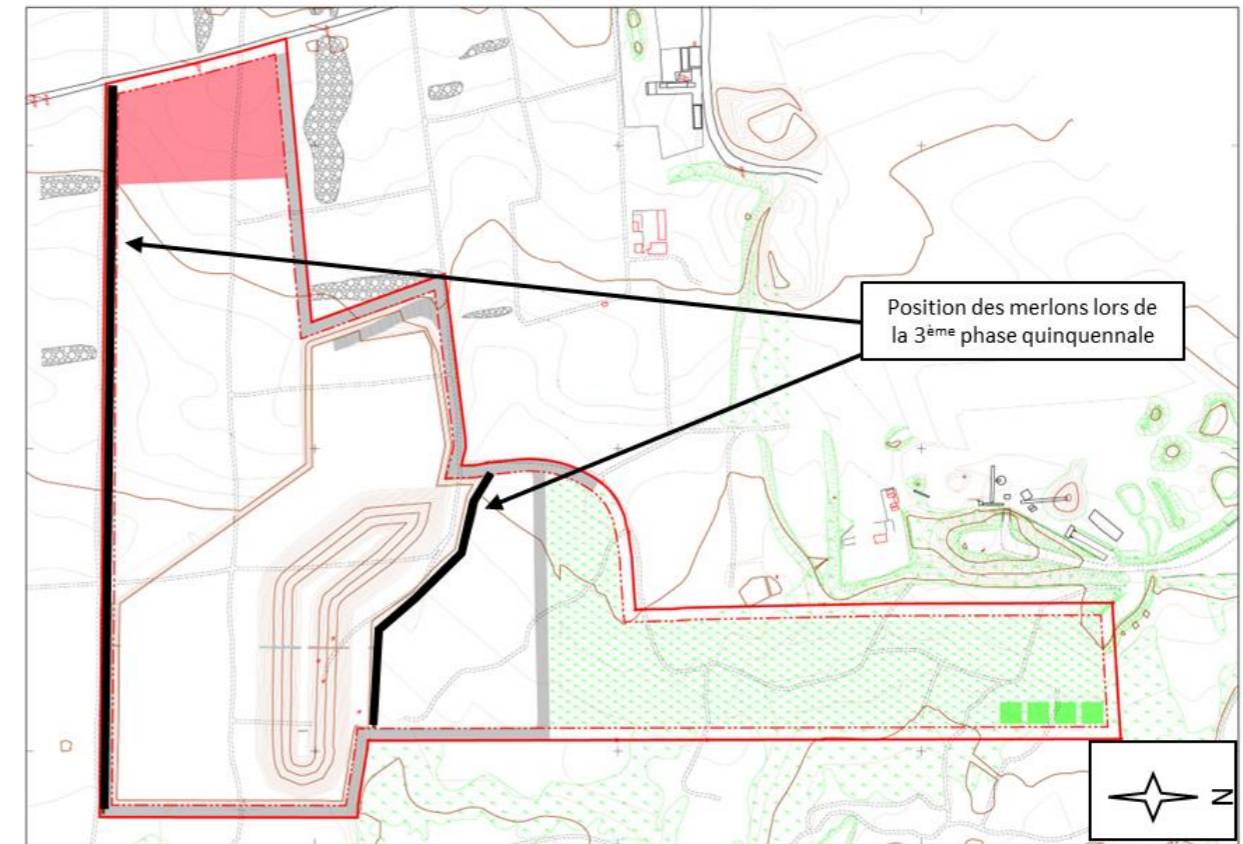
PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES DE DÉCOUVERTES – 2EME PHASE QUINQUENNALE



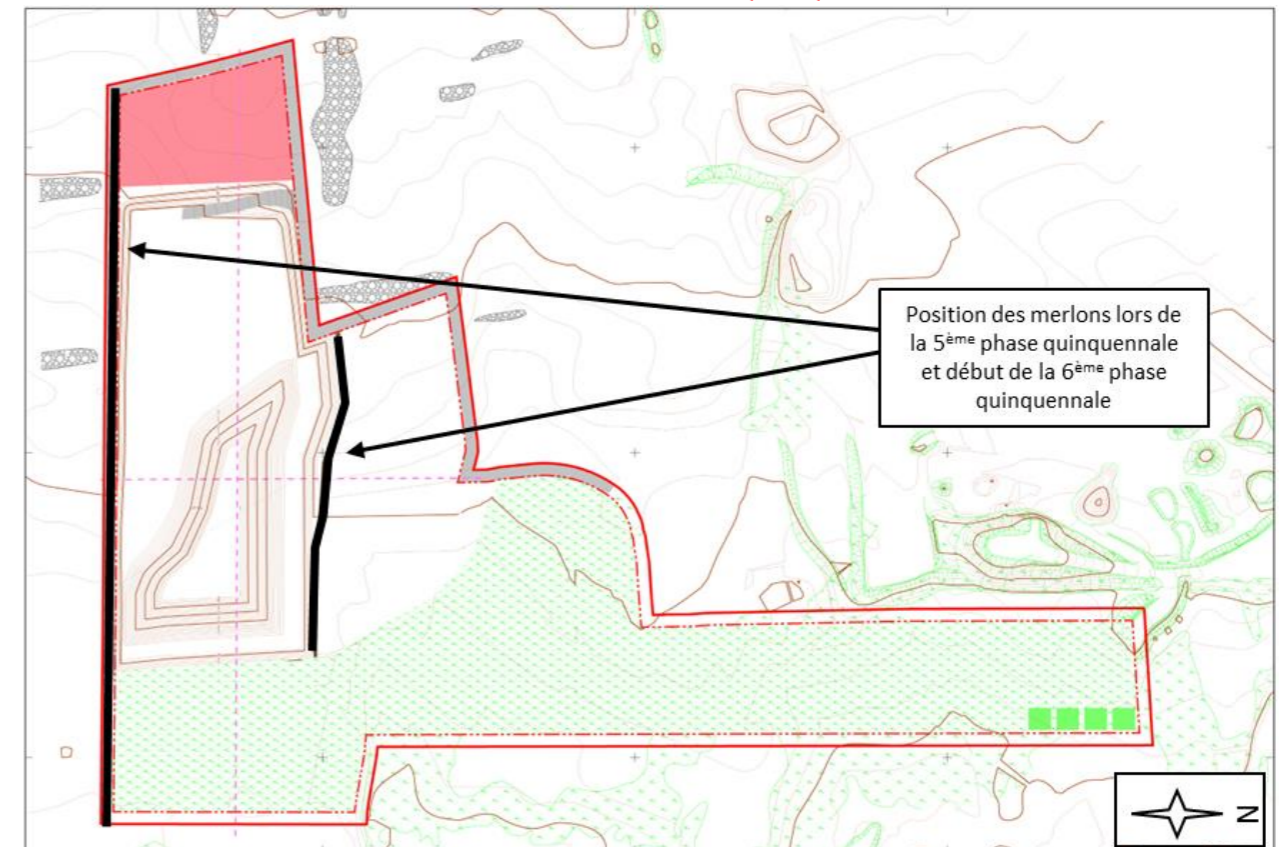
PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES DE DÉCOUVERTES – 4 EME PHASE QUINQUENNALE



PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES DE DÉCOUVERTES – 3EME PHASE QUINQUENNALE



PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES DE DÉCOUVERTES – 5 EME PHASE QUINQUENNALE ET DÉBUT DE LA 6EME PHASE QUINQUENNALE



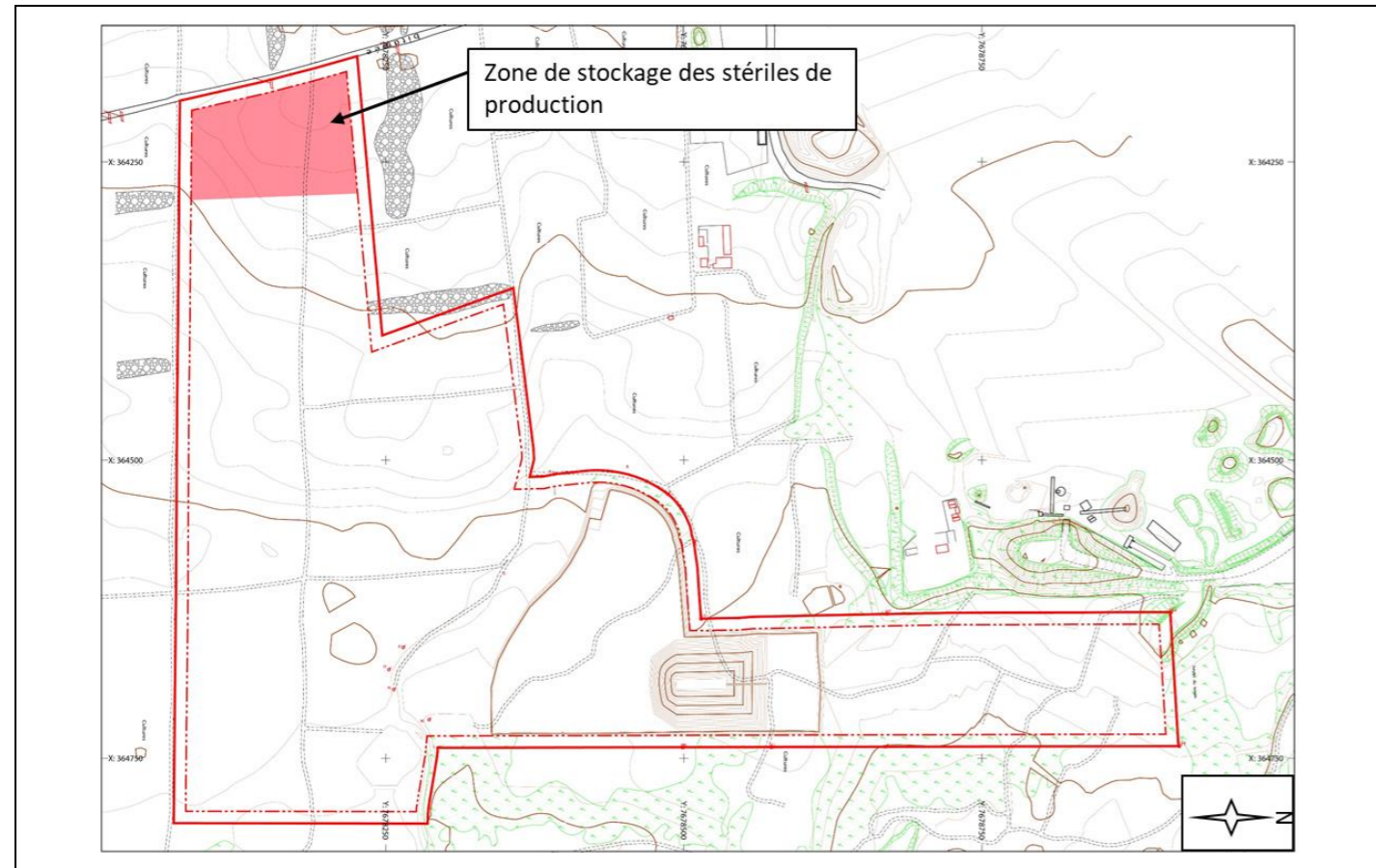
CARACTÉRISATION DU DÉCHET

Désignation	STÉRILES DE PRODUCTION (matériaux altérés)
Code déchet et description <i>(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement)</i>	Déchets inertes 01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)
Origine(s)	Une partie des matériaux extraits sur le site de Ma Pensée sera traitée par les installations de traitement mobiles. La part non valorisable obtenue après traitement de ces matériaux (stériles) représentera environ 5 % du volume total traité.
Propriété(s)	Déchet inerte sans caractérisation demandée

STOCKAGE

Lieu(x)	Stockés temporairement au niveau de la station de transit
Quantité(s) maximale(s)	Environ 8 000 m ³ sur la 1 ^{er} phase quinquennale
Durée(s)	<u>Stockage temporaire :</u> Les stériles de production seront temporairement stockés au niveau de la station de transit en attente d'utilisation lors de la remise en état coordonnée du site. <u>Stockage définitif :</u> Lors du réaménagement, pour le comblement de la fosse d'extraction

PLAN – STOCKAGE TEMPORAIRE DES STÉRILES DE PRODUCTION AU COURS DES 6 PHASES QUINQUENNALES



ENVIRONNEMENT

	Eau	Sol	Air	Stabilité du stockage
Impact(s) potentiel(s)	⇒ Négligeable à faible : Matières En Suspension (lessivage par les eaux de pluie) limitées par le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement internes.	⇒ Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique	⇒ Faible : envols de poussières limités	⇒ Risque d'instabilité négligeable en raison de la faible hauteur des stocks
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	⇒ Fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et fossés intercepteurs des bassins versants amonts ; ⇒ Bassin de décantation en sortie de la station de transit.	⇒ Sans objet	⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l'art » (<i>hauteur des stocks, modelage, compactage, ...</i>)	⇒ Sols supports non compressibles ⇒ Aménagement réalisé dans les « règles de l'art » (<i>hauteur des stocks, modelage, compactage, ...</i>)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	-	⇒ Relevé topographique annuel	⇒ Surveillance régulière par le l'exploitant	⇒ Surveillance régulière par l'exploitant ⇒ Relevés topographiques annuels
Étude(s) complémentaire(s)	-	⇒ Étude de terrain non nécessaire, car aucun impact particulier dû à la carrière	-	-

SANTE

Impact(s) potentiel(s)	Aucun : risques d'émission de poussières et d'altération des eaux négligeables
Moyen(s) de prévention pour réduire les impacts	Sans objet (cf. moyen(s) de prévention « environnementaux » ci-dessus)
Procédure(s) de contrôle et de surveillance	Sans objet (cf. procédure(s) de contrôle et de surveillance « environnementale(s) » ci-dessus)
Étude(s) complémentaire(s)	-

TRAITEMENT(S) ULTÉRIEUR(S)

Mode(s)	Aucun
Description(s)	Aucun
Déchet(s) résultant(s)	Aucun

MODALITÉS D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION

Mode(s)	<u>Valorisation</u>
Description(s)	Valorisé dans le cadre du réaménagement du site : remblaiement de la fosse d'extraction

ANNEXES

ANNEXE 1

Annexe I de l'arrêté du 22 Septembre 1994 modifié par l'AM du 30 Septembre 2016

ANNEXE 2

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

ANNEXE 3

Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation pour les « Exploitations de carrières pour la production de granulats » - Note du MEDDTL du 22 mars 2011

ANNEXE 1

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

ANNEXE 2

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- ✓ La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- ✓ Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ✓ Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- ✓ Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'[arrêté du 19 avril 2010](#) relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

ANNEXE 3

Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation pour les « Exploitations de carrières pour la production de granulats » - Note du MEDDTL du 22 mars 2011

Annexe

Exploitation de Carrières pour la production de GRANULATS				
ROCHES CONCERNEES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, alluvions calcaires	
		Silicatées	Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux	
			Grès, conglomérat, brèche, arkose, Chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables	
		Roches plutoniques	Granite, Syénite, Granodiorite, Diorite, Gabbro	
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, Microgranite, Rhyolite, trachyte, Microgranodiorite, dacite, Microdiorite, Andésite, Dolérite, Diabase, ophiite, Pouzzolane, Basalte, Phonolite	
		Roches métamorphiques	Marbre calcaire ou dolomitique, Amphibolite, Gneiss, Migmatite, Leptynite, granulite, Cornéenne, Quartzite	
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/PRESCRIPTION
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (dredge suceuse,...). 2. L'abatage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant
* Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07				
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décarburation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**.	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.

Annexe

<p>01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07</p>	<p>Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau</p>	<p>Fines de dépoussiérage</p>	<p>Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.</p>	<p>néant</p>
<p>01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11</p>	<p>Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau</p>	<p>Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants</p>	<p>Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides*. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.</p>	<p>Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allié à une baisse du pH (<5,5) ***</p>
<p>01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs</p>	<p>Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures.</p>	<p>Produits constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.</p>	<p>Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides</p>	<p>Ne peuvent être considérés comme inertes à priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau</p>
<p>** Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être préalablement exemptés de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine</p>				
<p>*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'acidification des eaux aux critères b) et c) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</p>				